

Récépissé de déclaration n°39-2021-00181
système d'assainissement collectif des eaux usées
agglomération d'assainissement de Orchamps

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 514-3-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-03-001 du 24 août 2020 de M. David PHILOT, préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration réceptionné en date du 06 juillet 2021, déposé par la communauté de communes Jura Nord, relatif au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Orchamps ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

À la communauté de communes Jura Nord (code SIRET n° 243 900 560 00034) de sa déclaration déposée le 6 juillet 2021 relative au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Orchamps destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de **96 kg/j de DBO5**, soit 1600 équivalents-habitants.

L'activité rentre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime	prescriptions générales
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg/j de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (D).	déclaration	arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé

Performances minimales de traitement – tableau 6 de l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES dans le cadre de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Orchamps. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

paramètre	concentration maximale à respecter, moyenne journalière	rendement minimum à atteindre , moyenne journalière	concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg (O ₂)/l	60 %	70 mg (O ₂)/l
DCO	200 mg (O ₂)/l	60 %	400 mg (O ₂)/l
MES	/	50 %	85 mg (O ₂)/l

Droits des Tiers – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations – Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Délais – En l'absence d'opposition, de demande de compléments ou de nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires dans ce délai, **l'opération projetée pourra être entreprise à partir du 6 septembre 2021.**

Prescriptions générales – Le déclarant doit le cas échéant respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau supra et une copie est jointe au présent acte.

Conformité – Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Modifications – Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Changement de bénéficiaire – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Contrôles – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement ont accès aux lieux accueillant les installations, ouvrages, travaux ou activités régis par le Code de l'environnement et réalisent les contrôles dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5 (contrôles administratifs) et L. 172-4 à L. 172-17 (contrôles judiciaires) du Code de l'environnement.

Publication – Le maire de la commune de Orchamps tient à disposition du public une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées dans la mairie supra pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Lons-le-Saunier,

Par subdélégation, le chef du bureau
de l'assainissement des eaux usées et
de la gestion des boues d'épuration,



Sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

(<https://www.telerecours.fr/>).